ACCORD NATIONAL SUR LES SALAIRES MINIMA PROFESSIONNELS GARANTIS

DANS LES INDUSTRIES CHARCUTIERES

(Salaisons, Charcuteries, Conserves de Viandes)

du 6 Mars 2019

Entre la:

- FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES - 9 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-après :

- FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE CFDT.
- FEDERATION FRANCAISE NATIONALE AGRO ALIMENTAIRE CFE-CGC-AGRO,
- FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES **ACTIVITES ANNEXES FO,**
- FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE CGT.

d'autre part,

réunies à Paris, le 6 Mars 2019, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1: Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries charcutières (salaisons, charcuteries, conserves de viandes). IDCC 1586 Brochure 3125.

Article 2 : Barème des salaires minima garantis

Le barème des minima mensuels garantis du 1er mars 2018 est remplacé par le barème ci-après :

../..

hat 511

Barème des salaires minima applicable au 1er Mars 2019

Niveau	Coefficient	Salaire minima mensuel garanti (151h 67) « base 35 heures »
		€
Niveau I	125	1 530
	130	1 535
	135	1 539
	140	1 542
	145	1 545
Niveau II	150	1 548
	155	1 553
	160	1 574
	165	1 595
	170	1 617
Niveau III	175	1 646
	180	1 675
	185	1 704
	190	1 732
	195	1 761
	200	1 805
Niveau IV	205	1 824
111700017	210	1 843
	215	1 863
	220	1 890
	225	1 921
	230	1 954
Niveau V	235	1 985
	240	2 018
	245	2 049
	250	2 049
	255	2 113
	260	2 147
Niveau VI	265	2 179
	270	2 212
	275	2 245
	280	2 278
	285	2 309
	290	2 343
	295	2 376
	300	2 408
Niveau VII	305	2 441
	310	2 473
	315	2 505
	320	2 539
	325	2 571
	330	2 602
	335	2 636
	340	2 668
	345	2 702
Niveau VIII	350	2 871
7417044 7111	400	3 097
Niveau IX	600	4 347
Niveau X	700	4 997
INIVEGUA	700	4 77 /

1.ASPB

The

Article 3 : Egalité salariale hommes-femmes

Les parties souhaitent rappeler aux entreprises leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement dans le domaine de l'égalité salariale. Les nouvelles mesures réglementaires relatives à une évaluation des écarts salariaux sur la base d'indicateurs doivent être prises en compte par les entreprises.

Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

Le barème des salaires minima professionnels est applicable dans toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale des industries charcutières. Les parties soulignent que celui-ci ne nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article 5: Epargne salariale

Les parties rappellent qu'un nouvel accord sur l'épargne salariale a été conclu le 23 janvier 2018 par trois branches professionnelles (L'ALLIANCE 7, ADEPALE, FICT). Cet accord met en oeuvre un plan d'épargne interentreprises (PEI) et un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprise (PERCOI). Il s'enrichit également d'un accord-type d'intéressement.

Article 6: Extension

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du Travail (Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15) l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 6 Mars 2019

Pour le Collège salariés

CFDT David leight love.

Pour la FICT

CGC

FO

CGT